



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## **Dispositions fiscales de la loi de finances 2009**

**Allocution de M. Noureddine BENSOUDA,  
Directeur Général des Impôts**

*Chambre de Commerce et d'Industrie Espagnole à Casablanca  
15 janvier 2009*

## Mesdames et messieurs,

Je voudrais vous remercier de m'avoir invité pour présenter aux membres de la Chambre Espagnole de Commerce et d'Industrie de Casablanca les mesures fiscales introduites par la loi de finances pour l'année 2009. C'est une occasion d'échanger nos points de vue sur l'évolution du dispositif fiscal marocain.

On le sait, les sociétés se sont considérablement transformées ces dernières années. « La mondialisation, la globalisation des économies au même titre que les nouvelles technologies, pèsent considérablement sur l'avenir des systèmes fiscaux actuels »<sup>1</sup>.

Compte tenu de ces transformations, notamment la mobilité de la matière imposable et des facteurs de production dont la main d'œuvre qualifiée et le capital, le Maroc a dû adapter sa fiscalité à ce nouvel environnement pour assurer un financement durable de son économie.

Ainsi, de nombreuses mesures fiscales ont été prises pendant les dernières lois de finances dans ce sens, notamment en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu.

Ces mesures ont abouti à un dispositif fiscal moderne, cohérent, simple, transparent et participant de toute évidence à la baisse mesurée de la charge fiscale.

Mesurée, puisque la fiscalité doit permettre de « maintenir un niveau d'offre de biens publics, de services publics de qualité et un financement de l'ensemble des dépenses de l'Etat ».<sup>2</sup>

Ce processus de baisse demeure une ligne directrice de la politique fiscale des pouvoirs publics qui imprègne fortement la réforme de l'impôt sur le revenu en 2007 et son réaménagement actuel et celle de l'impôt sur les sociétés en 2008.

Cette démarche positive a eu des répercussions notables sur le comportement fiscal des entreprises et des particuliers, ce qui a certainement contribué à l'amélioration tangible des recettes fiscales.

Ainsi, en 2008 les recettes gérées par la Direction Générale des Impôts font ressortir, d'après les premières estimations, une hausse de plus de 29,1% par rapport à 2007, soit un montant additionnel dépassant 26,2 milliards de dirhams et équivalant à 3,9 points de PIB.

C'est l'impôt sur les sociétés qui a enregistré la plus grande performance en 2008, soit une augmentation de 55,4%, suivi de la T.V.A. à l'intérieur qui a progressé de 23,9% et de l'impôt sur le revenu qui a augmenté de 14,1%.

L'évolution des recettes montre également une mutation de la structure fiscale qui renseigne assez sur les efforts déployés en vue d'améliorer la répartition de la charge fiscale.

Les impôts directs, qui ne représentaient que 34,1% des recettes fiscales gérées par la Direction Générale des Impôts en 2002, atteignent 43,5% en 2008. La part de l'impôt sur les sociétés passe de 14,7% en 2002 à 25,7% en 2008 consacrant de nouveau sa primauté par rapport à l'impôt sur le revenu dont la part recule de 18,7% en 2002 à 17,6% en 2008. La part de la TVA totale c'est-à-dire la TVA à l'intérieur et la TVA à l'importation, s'améliore, quant à elle, de 27,3% en 2002 à

---

<sup>1</sup>BOUVIER, Michel. La notion de capacité contributive des contribuables dans la société post-moderne. In : Revue Française de Finances Publiques, n°100, 2008, p.92

<sup>2</sup>BOUVIER, Michel. Les transformations de la légitimité de l'impôt dans la société contemporaine, Actes de la 1ère Université de Printemps de Finances Publiques du Groupement Européen de recherches en Finances Publiques (GERFIP), LGDJ/ 2004, p 90

32,9% en 2008. Les droits d'enregistrement et de timbre consacrent la même part en 2002 et 2008 soit 5,7%.

Les résultats ainsi enregistrés ont permis de fournir aux pouvoirs publics les conditions de mise en œuvre des réformes structurantes tant attendues par les citoyens et les opérateurs économiques.

En ces temps de conjoncture difficile pour de nombreux pays, les marges de manoeuvre budgétaires se rétrécissent et là aussi, le pragmatisme s'impose pour faire des choix judicieux en matière de fiscalité et sécuriser le niveau des recettes fiscales.

Les mesures fiscales introduites par la loi de finances 2009 ont principalement porté sur :

- la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2013, de l'exonération du secteur agricole, conformément aux Instructions Royales contenues dans le discours du 20 août 2008 à l'occasion du 55<sup>ème</sup> anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple ;
- l'amélioration du pouvoir d'achat des classes défavorisées et moyennes ;
- le renforcement des capacités de financement des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée s'est poursuivie et la codification fiscale s'est achevée à travers la refonte des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles et leur intégration au niveau du code général des impôts.

### **Amélioration du pouvoir d'achat**

Les principales mesures concernant l'amélioration du pouvoir d'achat se sont notamment inspirées des Hautes Directives de Sa Majesté le Roi, que Dieu L'assiste, contenues dans Ses Discours prononcés le 30 juillet 08 à l'occasion du 9<sup>ème</sup> anniversaire de l'accession du Souverain au Trône et celui du 20 août 2008 pour le 55<sup>ème</sup> anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple et dans lequel Il réaffirme Sa Volonté :

- « ...d'alléger les fardeaux qui pèsent sur les épaules des catégories les plus nécessiteuses ; »
- « ...de consolider la dimension sociale des réformes en cours ; »
- « ...de mettre en œuvre les mécanismes législatifs et institutionnels pour renforcer le pouvoir d'achat des catégories défavorisées et des classes moyennes ; »
- « ...d'accroître les capacités de création d'emploi. »

Le Gouvernement a mis en œuvre ces instructions dans la loi de finances 2009 à travers notamment le réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu en vigueur.

A titre de rappel, le barème appliqué jusqu'au 31 décembre 2008 était le suivant :

<b>Tranche de revenu (en DH)</b>	<b>Taux</b>
0 à 24 000	0
24 001 à 30 000	15%
30 001 à 45 000	25%
45 001 à 60 000	35%
60 001 à 120 000	40%
Au delà de 120 000	42%

Ainsi, il a été procédé :

- au relèvement du seuil exonéré à 28 000 DH au lieu de 24 000 DH ;
- à la modification de toutes les tranches intermédiaires et des taux correspondants ;

- à la réduction du taux marginal d'imposition de 42 à 40 % applicable à la tranche de revenu supérieure à 150 000 DH au lieu de 120 000 DH.

Le barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 s'établit comme suit :

Tranche de revenu (en DH)	Taux
0 à 28 000	0%
28 001 à 40 000	12%
40 001 à 50 000	24%
50 001 à 60 000	34%
60 001 à 150 000	38%
Au delà de 150 000	40%

La loi de finances 2009 a également introduit d'autres mesures ayant un impact sur l'amélioration du pouvoir d'achat des citoyens.

C'est le cas par exemple, pour les salariés, qui bénéficient du rehaussement du taux de l'abattement pour frais professionnels à 20% au lieu de 17% auparavant et du relèvement de son plafond à 28.000 DH au lieu de 24.000 DH.

Dans le même sens, la réduction pour charge de famille a doublé, passant à 360 DH au lieu de 180 DH, dans la limite de 2 160 DH qui correspond à six personnes à charge.

Par ailleurs, la déduction des intérêts de prêt contracté en vue de la construction d'un logement destiné à l'habitation principale est accordée dorénavant pour une période de 7 ans, à compter de la date d'obtention du permis de construire, au lieu du délai de prescription de 4 ans.

Cette nouvelle disposition vise à harmoniser ce délai avec celui prévu en matière de droits d'enregistrement et à tenir compte des difficultés rencontrées par les contribuables qui construisent leur logement.

En outre, dans le but de favoriser l'épargne, la loi de finances a ramené de 10 à 8 ans, la durée du contrat d'assurance retraite pour déduire du revenu global imposable les cotisations et primes versées au titre de la retraite complémentaire.

De même, cette réduction de délai est étendue aux contrats d'assurance sur la vie ou aux contrats de capitalisation pour le bénéfice de l'exonération des prestations servies au terme du contrat.

Suite au relèvement du seuil de la tranche exonérée de l'impôt sur le revenu et pour assurer une équité dans le traitement de tous les revenus, la loi de finances a porté à 28 000 DH au lieu de 24 000 DH le seuil exonéré des profits de capitaux mobiliers.

Sur le plan de l'offre immobilière, la loi de finances a prorogé au profit des promoteurs immobiliers, personnes physiques ou personnes morales qui concluent une convention avec l'Etat pour la construction de 1 500 logements sociaux, le bénéfice d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de 50 %, applicable sur le résultat fiscal dégagé au titre des deux exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ces logements sociaux doivent être réservés à l'habitation principale des acquéreurs pour que les promoteurs concernés puissent bénéficier de l'exonération en matière l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Dans le même sens, la loi de finances 2009 a réduit de 250 à 150 le nombre de chambres des cités, campus et résidences universitaires construits dans le cadre des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou personnes morales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Renforcement de la capacité de financement des PME

Permettez-moi de rappeler, l'évolution de l'impôt sur les sociétés dont le taux était de 45% en 1987, 44% en 1988, 38% en 1993, 36% en 1994, 35% en 1996, pour arriver aujourd'hui à 30% par le biais de l'une des mesures les plus importantes de la loi de finances 2008. Quant au secteur financier, le taux de l'impôt sur les sociétés qui lui est appliqué a été réduit à 37% au lieu de 39,6%.

Comme vous le savez, l'action sur les taux d'imposition n'est pas le seul instrument qui permet d'encourager les entreprises ; d'autres moyens peuvent être utilisés pour les accompagner.

En effet, la loi de finances 2009 a ciblé les petites et moyennes entreprises et a opté en faveur d'un dispositif pour les encourager à renforcer leur capacité de financement, par le biais d'une réduction fiscale liée à l'augmentation de leur capital.

Ainsi, les sociétés quelles soient bénéficiaires ou déficitaires, bénéficient :

- en matière d'impôt sur les sociétés, d'une réduction soit de l'impôt, soit de la cotisation minimale, égale à 20 % du montant de l'augmentation du capital réalisée par ces entreprises, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus ;
- en matière de droit d'enregistrement, de l'application d'un droit fixe de mille (1000) DH, au lieu du droit proportionnel de 1%, pour les actes constatant l'augmentation de capital des sociétés concernées.

Pour illustrer l'impact de cette mesure, prenons le cas d'une société anonyme qui procède le 1<sup>er</sup> juillet 2009 à l'augmentation de son capital social de 4.000.000 DH.

Pour l'application de la réduction de 20% de l'impôt sur les sociétés, les déclarations de la société au titre de l'exercice 2009 font ressortir les éléments suivants :

Chiffre d'affaires (hors T.V.A.)	15.000.000 DH
Résultat fiscal	1.500.000 DH
Impôt sur les sociétés dû (1.500.000 x 30%)	450.000 DH
Le total des acomptes versés au cours de l'exercice 2009 est de :	400.000 DH
<b>Montant de la réduction de l'impôt sur les sociétés :</b> Montant d'augmentation du capital (4.000.000) x réduction de 20% :	<b>800.000 DH</b>

Impôt sur les sociétés à verser avant le 1 <sup>er</sup> avril 2010	<b>Zéro DH</b>
<b>Reliquat de la réduction</b> après imputation sur l'impôt dû avant le 1 <sup>er</sup> avril 2010 : (800.000 – 450.000)	<b>350.000 DH</b>

Suite à l'application de la réduction de 20% du montant de l'augmentation de capital, l'impôt dû au titre de l'exercice 2009 est de zéro, au lieu de 450.000 dirhams avec un reliquat de l'impôt sur les sociétés de 350.000 dirhams imputables sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2010 qui sera déclaré en 2011.

Par ailleurs, la société va payer un droit fixe d'enregistrement de 1.000 DH au lieu de 40.000 DH (4.000.000 DH X 1%) selon le régime de droit commun, soit dans ce cas, 40 fois moins.

C'est dire les avantages importants qu'offre cette disposition.

### **Harmonisation et simplification**

La simplification, la transparence, la sécurité juridique et l'amélioration du service rendu aux contribuables, ont toujours fait partie des objectifs essentiels de l'administration fiscale.

La modernisation du système d'information et l'organisation par type de contribuable, constituent des axes structurants dans la démarche de qualité suivie par l'administration, aboutissant notamment à la mise en place du compte fiscal en ligne et au développement de la télédéclaration et des télépaiements de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

A ce titre, afin d'accélérer l'adhésion aux services électroniques et au vu des meilleures pratiques observées au plan international, la loi de finances a institué l'obligation de télédéclaration et de télépaiement de manière progressive pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à :

- 100 millions de dirhams, hors taxe, l'obligation cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- 50 millions de dirhams, hors taxe, l'obligation cours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Toutefois, il y a lieu de souligner que les contribuables qui n'atteignent pas ces seuils peuvent toujours, s'ils le souhaitent, remplir leurs obligations de déclaration et de paiement par le biais des télé services mis à leur disposition par l'administration fiscale.

Dans le cas de l'activité professionnelle soumise à l'impôt sur le revenu, la loi de finances 2009 a réduit de trois à deux le nombre de seuils de chiffre d'affaires prévu pour l'option au régime du résultat net simplifié ou au régime du forfait. Elle a permis de simplifier les régimes d'imposition et de les harmoniser avec les seuils prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, pour l'option :

- **au régime du résultat net simplifié**, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser :
  - ✓ 2.000.000 DH pour les activités suivantes :
    - professions commerciales ;

- industrielles ;
  - artisanales ;
  - armateurs pour la pêche.
- ✓ 500.000 DH pour les prestataires de service et les professions libérales et autre source de revenus à caractère répétitif.
- **au régime forfaitaire**, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser :
    - ✓ 1.000.000 DH, s'il s'agit des activités suivantes :
      - professions commerciales ;
      - industrielles ;
      - artisanales ;
      - armateurs pour la pêche.
    - ✓ 250.000 DH pour les prestataires de service et les professions libérales (autres que celles exclues du forfait) et autre source de revenus à caractère répétitif.

En outre, dans le cadre de l'élargissement de l'assiette, la loi de finances pour l'année 2009 a supprimé les abattements appliqués, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu, aux plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé réalisées ou constatées par les entreprises, en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé.

Cette mesure est applicable aux plus-values réalisées ou constatées à compter du 1er janvier 2009.

Cette disposition est en harmonie avec les mesures introduites en 2008, visant l'uniformisation de la base d'imposition en liaison avec la baisse des taux.

En effet, l'application des abattements diminuait l'assiette et se soldait par un taux effectif de l'impôt sur les sociétés inférieur au taux légal de 35%, réduit à 30% par la loi de finances pour l'année 2008.

La suppression de ces abattements a permis d'unifier l'assiette et partant, d'appliquer ainsi le même taux de 30% à toutes les entreprises.

Il demeure entendu que l'entreprise bénéficie de la déduction des dotations aux amortissements des biens concernés, ce qui impacte son résultat et l'impôt dû.

### **Poursuite de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée**

S'agissant de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée, elle a été amorcée en 2005 d'une manière progressive et dont les objectifs comportent la réduction du nombre de taux, la suppression progressive des exonérations injustifiées et l'adoption d'un seuil d'assujettissement et d'un seuil d'exonération en harmonie avec les limites de chiffre d'affaires en matière d'impôt sur le revenu.

Cette réforme qui constitue un axe principal de modernisation du système fiscal et d'amélioration de son efficacité est subventionnée par l'Union Européenne qui vient de débloquer la dernière tranche réservée à ce programme et qui est de l'ordre de 80 millions d'Euros, témoignant ainsi du bon rythme de la réforme et de ses résultats.

La loi de finances 2009 a poursuivi la réforme engagée en harmonisant les seuils d'imposition en ne retenant comme assujetties que les entreprises en mesure d'accomplir leurs obligations comptables et déclaratives. Ainsi il est décidé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- le relèvement à 500.000 dirhams au lieu de 180.000, du seuil d'assujettissement pour les petits fabricants et les petits prestataires ;
- la généralisation du seuil d'assujettissement de 2.000.000 DH aux ventes de tous les produits.

Par ailleurs, toujours, dans le cadre de la réforme de la TVA visant l'harmonisation, la simplification et la réduction du nombre des taux, il est prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'appliquer le taux de 10% aux tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour.

De même, et afin de limiter les situations de butoir et de renforcer la neutralité de la TVA, le taux réduit de 10% est appliqué également au péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par des sociétés concessionnaires.

Enfin, pour palier à la pénurie des métaux de récupération et garantir l'approvisionnement du marché local, les exportateurs de ces métaux, personnes physiques ou personnes morales, sont exclus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, du bénéfice du remboursement prévu en matière de T.V.A. et, désormais, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

### **Poursuite de la codification de la législation fiscale (Timbre, taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles)**

Le code général des impôts contenait, jusqu'en décembre dernier, l'ensemble des dispositions relatives à l'assiette, au recouvrement et aux procédures fiscales de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'enregistrement.

Cette année, la loi de finances a consacré l'intégration au niveau du code des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles. Ces deux impôts ont également connu une refonte en profondeur.

La réforme des droits de timbre a nécessité une restructuration du texte et son actualisation, la simplification et la rationalisation des tarifs et l'harmonisation de ses dispositions avec celles des autres impôts et taxes.

Les tarifs des droits de timbre ont été profondément simplifiés tant au niveau des taux proportionnels que des taux fixes.

Le nombre de taux proportionnels est ainsi passé de 5 taux (0,50‰ (pour mille), 1‰, 2‰, 0,25% et 5%) à 2 taux (0,25% et 5%).

De même, le nombre de taux fixes a été réduit de 29 taux à 14.

A titre d'exemple, les droits applicables aux effets de commerce négociables au nombre de 3, selon le type d'effet, ont été uniformisés pour ne garder qu'un droit fixe de 5 dirhams.

Il est à préciser que le taux de 2 ‰ (pour mille) applicable aux bons et contrats de capitalisation a été supprimé du fait que ces bons et contrats sont passibles de la taxe sur les contrats d'assurances.



En outre, le droit applicable à l'immatriculation des véhicules a été simplifié.

Ainsi, auparavant, la première immatriculation des véhicules automobiles était soumise à :

- ✓ un droit de timbre de 50 DH par cheval vapeur de puissance fiscale.
- ✓ et un droit supplémentaire au droit de 50 DH, qui était fixé selon la puissance fiscale et l'âge du véhicule (moins ou plus de 5 ans d'âge).

La loi de finances pour l'année 2009 a supprimé le critère d'âge du véhicule et institué un tarif unique.

<b>PUISSANCE FISCALE</b>				
<b>Catégorie de Véhicules</b>	inférieure à 8 C.V.	de 8 à 10 C.V.	de 11 à 14 C.V.	Supérieure ou égale à 15 C.V.
<b>Montant</b>	<b>1.000</b> dirhams	<b>2.000</b> dirhams	<b>3.000</b> dirhams	<b>4.000</b> dirhams

Pour ce qui est de la refonte de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles dont les dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, elle s'est notamment traduite par :

- la simplification du barème actuel par la suppression de la distinction "personnes physiques, personnes morales" et par conséquent, l'application du même tarif aux véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux sociétés de location des voitures sans chauffeur ;
- la révision du barème en réduisant le nombre des catégories de puissance fiscale de 7 à 4.

Le nouveau tarif de la taxe est le suivant :

<b>Catégorie de véhicules</b>	<b>Puissance fiscale</b>			
	Inférieure à 8 CV	de 8 à 10 CV inclus	de 11 à 14 CV inclus	égale ou supérieure à 15 CV
<b>Véhicules à essence</b>	<b>350 DH</b>	<b>650 DH</b>	<b>2.000 DH</b>	<b>4.000 DH</b>
<b>Véhicules à moteur gasoil</b>	<b>700 DH</b>	<b>1.500 DH</b>	<b>5.000 DH</b>	<b>10.000 DH</b>

Ce tarif remplacera à compter du 1er janvier 2010, l'ancien tarif, qui reste toutefois en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 :

- ✓ Pour les véhicules appartenant aux personnes physiques, aux entreprises qui pratiquent la location des voitures sans chauffeurs et les véhicules immatriculés dans les séries M (véhicules appartenant à l'Etat), P (Police), G (Gendarmerie), GR (Garde Royale), F.A (Forces armées) et J (Jemaa) :

Catégories de véhicules	Puissance fiscale				
	inférieure à 8 CV	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	supérieure à 19 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 350	(en dirhams) 650	(en dirhams) 1.500	(en dirhams) 2.200	(en dirhams) 3.200
Véhicules à moteur diesel	700	1.500	4.000	6.000	8.000

Les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur diesel, bénéficiant d'une police d'assurance agricole et appartenant à des personnes physiques agriculteurs qui les affectent au transport de matières et produits agricoles sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence.

✓ Pour les véhicules appartenant aux personnes morales :

Catégories de véhicules	PUISSANCE FISCALE	
	inférieure à 8 CV	égale ou supérieure à 8 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 3.000	(en dirhams) 4.500
Véhicules à moteur diesel	6.000	9.000

### Renforcement du contrôle fiscal et lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

A côté des mesures touchant l'assiette et les tarifs fiscaux, la loi de finances 2009 a également doté l'administration de moyens lui permettant de mieux exercer sa mission de contrôle fiscal.

Ainsi, le code général des impôts **prévoyait** qu'en cas d'existence de liens de dépendance **entre** entreprises, les bénéfices indirectement transférés à **l'étranger** soit par majoration ou par diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal ou au chiffre d'affaires déclarés.

La **détermination des** prix d'achat ou de vente de l'entreprise concernée **se faisait** par comparaison avec **les prix** des entreprises similaires ou par appréciation directe, sur la base des informations dont l'administration dispose.

**Pour renforcer le contrôle des bénéfices transférés à l'étranger**, la loi de finances 2009 a modifié ces dispositions en remplaçant :

- les termes « prix d'achat ou de vente » par les termes « bénéfices indirectement transférés »;
- les termes « résultat fiscal ou chiffre d'affaires » par les termes « résultat fiscal et/ou chiffre d'affaires ».

Ces précisions permettent d'élargir le champ de contrôle des prix de transfert et de rapporter les bénéfices indirectement transférés soit au résultat fiscal, soit au chiffre d'affaires, soit à la fois au résultat fiscal et au chiffre d'affaires.

En matière de droit de communication, la loi de finances a prévu l'obligation pour les entreprises imposables au Maroc de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les informations et documents concernant les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc. Il s'agit de :

- la nature des relations liant l'entreprise installée au Maroc à celle située hors du Maroc ;
- la nature des services rendus ou des produits commercialisés ;
- la méthode de détermination des prix des opérations réalisées entre lesdites entreprises et les éléments qui la justifient ;
- les régimes et les taux d'imposition des entreprises situées hors du Maroc.

A défaut de réponse dans le délai prescrit ou en cas de réponse ne comportant pas les éléments demandés, le lien de dépendance entre ces entreprises est supposé établi.

Cette mesure vise de lutter contre la fraude fiscale internationale engendrée par le transfert de bénéfice et de préserver la compétitivité des entreprises marocaines.

Pour ce qui est des recours, deux mesures méritent d'être signalées :

- la Commission Nationale de Recours Fiscal (C.N.R.F.) doit demander à l'administration de lui transmettre uniquement les documents relatifs à la procédure contradictoire lui permettant de statuer sur les affaires qui lui sont soumises au lieu de tout le dossier fiscal . Cette mesure permet de rationaliser la gestion de la C.N.R.F pour plus d'efficacité ;
- le recours ne peut être intenté, à la fois, devant les tribunaux et devant les commissions locale et nationale du recours fiscal afin d'éviter le traitement d'un dossier simultanément par les deux instances.

Cette dernière mesure a pour objectif d'inciter les contribuables à parachever la procédure engagée devant les commissions locales et nationale du recours fiscal avant d'enclencher la procédure judiciaire, afin de mieux préciser les domaines de compétence des différentes instances.

Toutes ces avancées constituent un facteur d'équilibre et d'égalité devant l'impôt entre les citoyens. Elles s'inscrivent également dans la mise en œuvre d'une réforme tenant compte de l'environnement socio-économique en interne et des contraintes au plan international.

L'enjeu de la réforme est de réussir une politique fiscale, simple, transparente et équitable, capable de stimuler la demande et de soutenir la croissance.

Une condition de cette réussite est la modernisation du système fiscal et le respect par tout un chacun des règles et des principes du droit fiscal.

L'évolution de la fiscalité au plan international enregistre de profondes mutations. Cela nous oblige à suivre le rythme tout en définissant fermement nos objectifs de manière claire en nous inscrivant dans le long terme.